



RÈGLEMENT NO 18-16

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF
AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLAINES
INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) ET
MODIFIANT LA DÉLIMITATION DE LA PLAINE
INONDABLE DE LA RIVIÈRE NEIGETTE**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

DÉCEMBRE 2016

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 18-16 et s'intitule «Règlement de contrôle intérimaire relatif aux dispositions concernant les plaines inondables de faible courant (20-100 ans) et modifiant la délimitation de la plaine inondable de la rivière Neigette».

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet de modifier la délimitation de la plaine inondable de la rivière Neigette et compléter les dispositions relatives aux plaines inondables du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ajoutant des normes concernant les plaines inondables de faible courant.

Territoire d'application

3. Le territoire d'application du présent règlement comprend l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

Personnes assujetties au présent règlement

4. Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'à toute personne physique. Le règlement s'applique également au gouvernement du Québec, à ses ministères et à ses mandataires en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le règlement et les lois

5. Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Terminologie

6. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Les définitions sont les suivantes:

1° Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

2° Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Préséance de la cartographie

7. Pour le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, les plans « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard – Secteur de la rivière Neigette », ci-joint à l'annexe « A », et « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard – Secteur du pont du chemin du Rang 2 Neigette Est », ci-joint à l'annexe « B », ont préséance sur la cartographie du Plan 8.1 « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette.

Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

8. Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 12.6.5 du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Annexe du règlement

9. Les annexes « A » et « B » ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

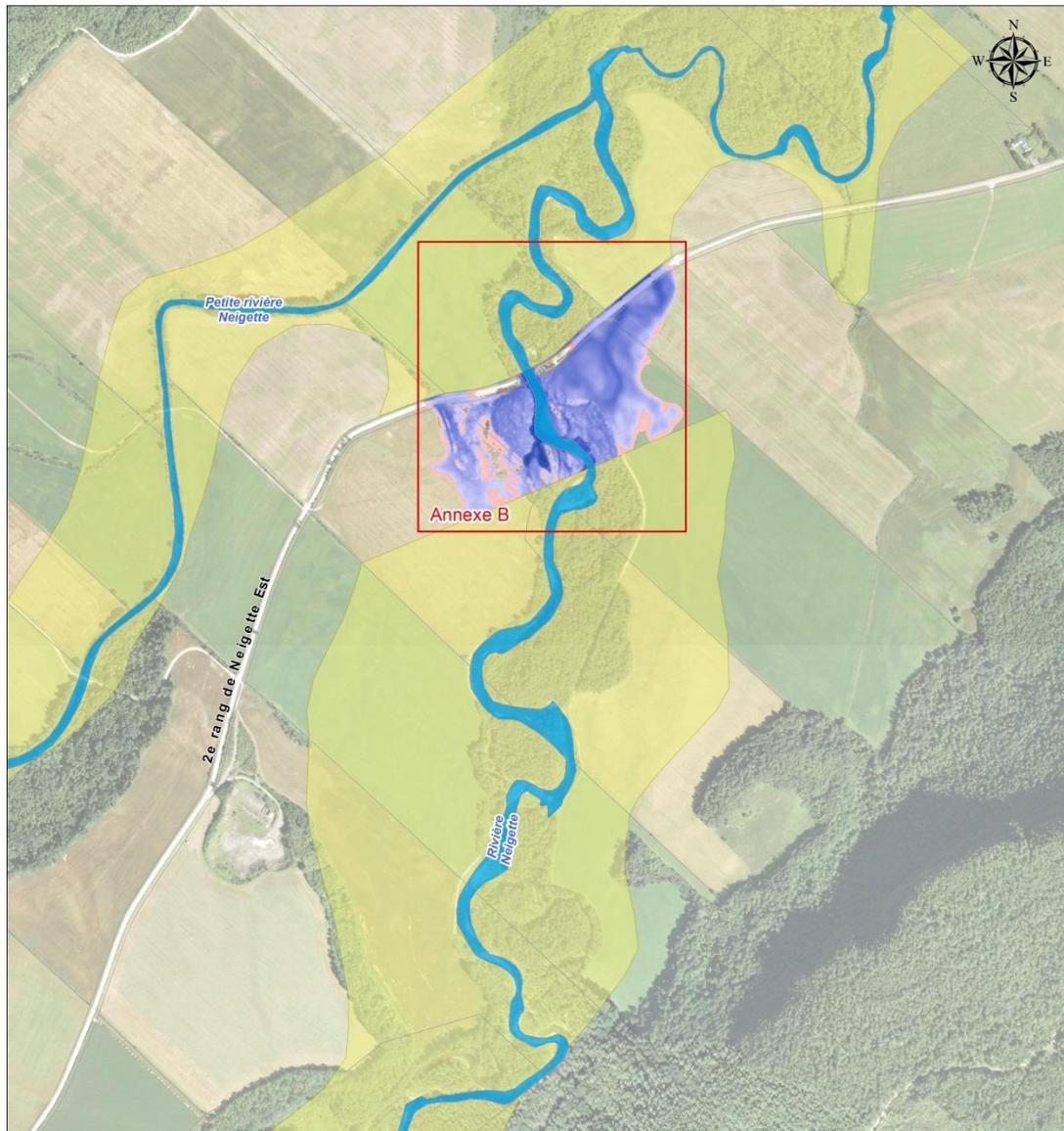
(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	23 novembre 2016
Adoption du règlement :	7 décembre 2016
Entrée en vigueur:	27 janvier 2017

Annexe A

Délimitation des secteurs soumis
à des contraintes naturelles sur le
territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard –
Secteur de la rivière Neigette



		<p>Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard</p> <p>Secteur de la rivière Neigette</p> <p>Règlement 18-16 - Annexe A Extrait du Plan 8.1 - Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette Schéma d'aménagement et de développement 11-09 Adopté le 7 décembre 2016 En vigueur le _____ 2017</p>	<p>Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec Système de référence géodésique: NAD 83 Sources des données: Base de données topographiques du Québec Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette © Gouvernement du Québec © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés DOCUMENT AM16-08_21_secteur_riviere2 MXD Imprimé le 2016-11-29 16:38 Corrigé par: Lucie Anne Chéné 11 juin 2016 Vérifié par: Bernard Guimond Extrait préparé par: Justine Bouchard</p>
<p>Plaines inondables</p> <p>Grand courant (0-20 ans) (MTMDÉT)</p> <p>2,78 m</p> <p>0 m</p>	<p>Plaine inondable Régl.07-13 (MRC)</p> <p>Cours d'eau</p> <p>Cadastre</p>		
<p>Faible courant (20-100 ans) (MTMDÉT)</p> <p>2,78 m</p> <p>0 m</p>			

Annexe B

Délimitation des secteurs soumis
à des contraintes naturelles sur le
territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard –
Secteur du pont du chemin du Rang 2 Neigette Est



0 25 50 100
m

Plaines inondables
Grand courant (0-20 ans) (MTMDÉT)
2,78 m
0 m

Faible courant (20-100 ans) (MTMDÉT)
2,78 m
0 m

RISQUE
Inondation
Cours d'eau
Cadastre

**Délimitation des secteurs soumis
à des contraintes naturelles sur
le territoire de la municipalité
de Saint-Anaclet-de-Lessard**
Secteur du pont du chemin
du rang 2 Neigette Est

Règlement 18-16 - Annexe B
Extrait du Plan 8.1 - Délimitation des secteurs soumis à des
contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Schéma d'aménagement et de développement 11-09
Adopté le 7 décembre 2016
En vigueur le ____ 2017

MRC de
Rimouski-Neigette

Projection cartographique: MTM 6 Système de
coordonnées planes du Québec
Système de référence géographique: NAD 83
Source des données:
Base de données topographiques du Québec,
Ministère des Ressources naturelles et
MRC de Rimouski-Neigette
© Gouvernement du Québec
© MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés
DOCUMENT AM16-08_21_secteur_pont_MXD
Imprimé le 2016-11-29 16:31
Corrigé par: Lucie Altra CMH 1 juin 2016
Vérifié par: Bernard Guimond
Extrait préparé par: Joëlle Braut